

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA SIXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

qui s'est déroulée à Croke Park, à Dublin, le vingt-deux mai 2008

Présidence de M. O'CEALLAIGH

La séance est ouverte à 10 h 10.

Le Président déclare qu'hier la discussion sur les articles 13-22 en Commission plénière avait été utile. Si un large accord se dégage sur certains articles, leurs textes seront communiqués en séance plénière, au titre de texte de la présidence. Ces textes représentent l'appréciation personnelle du Président concernant les passages qui recueillent cet accord. Après le débat d'hier, les textes de la présidence ont été transmis pour les articles 13, 15, 16, 21 et 22. Les articles 11 et 12 ont également été transmis, hier, au titre de textes de la présidence. Au total, sept articles ont maintenant été envoyés en plénière pour examen et ont été communiqués aux délégués dans les trois langues de travail. Le Président rappelle aux délégués que rien ne sera convenu dans la Convention, tant que tout ne sera pas officiellement accepté. Il invite les délégués à vérifier les différentes versions linguistiques des textes de la présidence et à soulever les erreurs de traduction. Le Président invite la Commission à examiner maintenant les propositions qui ont été présentées au titre d'articles supplémentaires à la Convention. Les Pays-Bas a présenté une proposition d'article supplémentaire, énoncée dans CCM/48, pour aborder la relation de la Convention avec d'autres accords internationaux. Le Président fait observer que la question de la relation entre un traité et d'autres règles du droit international se pose lors de l'élaboration de chaque nouveau traité. Le Président note que cette question est généralement régie par les règles pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Les **Pays-Bas** acceptent le point de vue du Président en ce qui concerne ses remarques sur la Convention de Vienne, mais estime qu'il serait utile de prévoir une disposition explicite dans le texte de la Convention sur cette question. La Convention de Vienne exprime clairement que les traités spécifiques remplacent les traités généraux et que les traités les plus récents l'emportent sur les traités antérieurs. L'inclusion d'un article spécifique du type proposé aborderait la relation du projet de Convention avec le Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques, car les deux instruments

contiennent des dispositions sur l'autorisation et l'assistance aux victimes. La délégation des Pays-Bas n'est pas en mesure d'entrer dans une analyse juridique détaillée de l'article proposé à ce point.

La **Suède** appuie la proposition des Pays-Bas. Même si la Convention de Vienne sur le droit des traités porte sur la relation entre les traités sur le même sujet, il serait utile d'inclure un article spécifique dans le nouveau traité, compte tenu du nombre des obligations détaillées à la fois dans le Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques et le dans le projet de Convention.

Le **Royaume-Uni** exprime son soutien pour les vues des Pays-Bas et de la Suède.

L'**Autriche** rappelle aux délégués qu'ils sont en train de créer un nouveau droit international en adoptant le projet de Convention. Le nouvel article proposé traite principalement de la relation avec le Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques, dont l'Autriche est État partie. Un alinéa du préambule du projet de Convention fait référence au Protocole V et l'Autriche considère cet alinéa suffisant. Elle voit des difficultés juridiques de fond avec la proposition des Pays-Bas. Par exemple, quels sont la portée et le sens de « tout autre accord international » ? Le manque de sécurité juridique se poserait si tous les accords internationaux étaient considérés comme complémentaires à la nouvelle convention. L'Autriche considère que l'insertion de la clause proposée serait inutile. Tout du moins, son énoncé devrait être amélioré afin d'assurer la sécurité juridique. L'Autriche estime que la Convention de Vienne fournit suffisamment de règles pour régler la question.

La **Norvège** adopte le même point de vue que de l'Autriche. L'article proposé est inutile, car la Convention de Vienne régit de manière adéquate la relation entre les différents instruments juridiques internationaux.

L'**Australie** appuie le projet d'article, qu'il considère comme une clause standard figurant dans plusieurs traités internationaux. Dans certains cas, une disposition particulière est insérée dans un traité pour indiquer qu'il est destiné à modifier ou à contredire un accord international précédent. Dans d'autres cas, l'article indique que le nouveau traité est complémentaire au régime actuel. En cas de non-ajout d'article, il est présumé que les traités doivent être lus d'une manière qui est complémentaire. La Convention de Vienne contient un certain nombre de dispositions qui pourraient également être insérées ailleurs. L'article proposé énoncerait clairement qu'il existe d'autres engagements internationaux pertinents ailleurs.

La **Finlande** rappelle aux délégués qu'elle a co-parrainé la proposition des Pays-Bas à la Conférence Wellington et tient à confirmer son soutien à l'article suggéré.

La **Lituanie** souscrit aux remarques de l'Autriche et de la Norvège. La disposition suggérée, telle qu'elle est formulée, soulève un certain nombre de questions. Par exemple, qu'entend-on par « parties » et « accord international existant » dans l'article ? Quand un accord international est-il considéré comme « existant » ? La Lituanie estime que si l'on adoptait une disposition visant à aborder la relation du projet de Convention avec le Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques, celle-ci pourrait être incluse dans l'article 4, plutôt qu'au titre de nouvel article.

Le **Honduras** exprime son soutien pour l'opinion de la Finlande et des autres pays qui sont intervenus en faveur de la proposition. La Convention de Vienne reconnaît que chaque traité international impose des obligations contraignantes aux États parties. Le nouveau projet d'article devrait en tenir compte.

La **Sierra Leone** déclare apprécier l'intention de la proposition, mais tient à s'associer aux vues de l'Autriche et d'autres pays. Le régime de contrôle de la Convention de Vienne est adéquat, tout comme le sont les règles d'interprétation normales du droit international.

Le **Belize** exprime son soutien pour les vues de l'Autriche.

Le **Botswana** déclare qu'il souhaite réserver sa position car il est en cours d'examen de la proposition figurant dans CCM/48.

L'**Ouganda** se prononce en faveur de la Sierra Leone qui considère que les règles de la Convention de Vienne sont adéquates pour régler cette question.

Le **Nigéria** estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure le nouvel article. La nature du texte supplémentaire pourrait porter à confusion.

Le **Venezuela** appuie les vues de l'Autriche et de la Norvège. La proposition pourrait causer plus de difficultés qu'elle n'en résoudrait et pourrait être problématique sur le plan de l'application de la Convention.

L'**Albanie** convient avec l'Autriche que la Convention de Vienne est adéquate. Il n'y a pas de clarté sur le sens de l'article proposé. Chaque convention a sa propre autonomie en matière de droit international.

Le **Niger** estime que cette disposition n'est pas nécessaire, car elle porterait à la confusion.

L'**Allemagne** souhaite apporter son soutien à la proposition des Pays-Bas. Elle estime que le nouvel article proposé est conforme à l'inclusion d'une référence au Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques dans le préambule du projet de Convention.

La parole passe aux délégations d'observateurs.

La **Coalition contre les armes à sous-munitions** partage l'avis de l'Autriche et de la Norvège et considère que les règles de la Convention de Vienne sont suffisantes, sans avoir à inclure le nouvel article proposé.

La parole repasse aux États participants.

Le **Panama** considère que l'article pourrait être source de difficultés car le sens de « tout accord international existant » n'est pas clair. Quels seraient les accords considérés comme complémentaires au projet de Convention?

Le **Mexique** indique ne pas être en mesure de soutenir la proposition.

Le **Burkina Faso** déclare ne pas être disposé à soutenir la proposition des Pays-Bas.

La **Tanzanie** déclare ne pas être favorable à la proposition et considère que la Convention de Vienne est suffisante à cet égard.

La **République dominicaine** appuie les vues du Mexique, du Panama et d'autres.

Le **Pérou** déclare son soutien pour les vues de l'Autriche.

La **Zambie** ne soutient pas la proposition des Pays-Bas.

Le Président déclare qu'il va demander à sa délégation de consulter ceux qui ont exprimé des vues sur le projet de nouvel article. Suite à ces discussions, la Commission plénière pourra revenir à l'examen de la question.

Le Président renvoie à une proposition faite par la Suisse, figurant dans CCM/50, proposition que son équipe a examinée avec la délégation suisse. Celle-ci est étroitement liée à une autre proposition contenue dans CCM/46 qui avait été brièvement abordée à la Commission plénière d'hier. Le Président propose de reprendre la discussion de CCM/46 et CCM/50 lorsque la Commission reviendrait à l'examen de l'article 18.

La Commission ayant désormais procédé à un premier examen de tous les articles et de toutes les propositions de nouveaux articles, le Président propose d'examiner le préambule à un stade ultérieur, du fait que celui-ci serait affecté par les articles convenus. Des consultations bilatérales et informelles sont en cours sur un certain nombre d'articles. Un document de travail du Président sur l'article 4 est actuellement distribué aux délégués. Les membres de l'équipe du Président établissent des contacts bilatéraux avec les délégations sur plusieurs articles, en vue d'une discussion ultérieure au sein de la Commission plénière.

Le Président indique avoir l'intention d'utiliser la séance du vendredi 23 mai après-midi pour établir une vue d'ensemble des progrès accomplis à ce jour. Cette séance inclura les rapports des Amis du Président en mesure de le faire et de l'équipe du Président, sur l'état d'avancement des consultations et des discussions bilatérales.

Le **Royaume-Uni** attire l'attention sur un document qu'il a distribué aux délégations et qui contient le contenu des remarques faites, hier, par le porte-parole du Premier ministre britannique, sur le projet de Convention. Ce document affirme que le Royaume-Uni œuvre à interdire les armes à sous-munitions qui causent des dommages inacceptables aux civils.

La séance est levée à 10 h 45.